

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 084-200040681-20220324-D_2022_15-DE



Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2022-2026

Conseil Communautaire - Jeudi 24 mars 2022

Délibération n°2022-15

Tables des matières

I. Préambule : pourquoi un pacte financier et fiscal de solidarité ?	3
II. La situation financière de la Communauté	4
III. Les efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés	4
IV. Les transferts de compétences envisagés.....	6
V. La politique en matière de fiscalité	7
VI. Les outils de partage des ressources	9
1. La révision des attributions de compensation	9
2. La Dotation de Solidarité Communautaire	9
3. Le FPIC	9
4. Le partage de fiscalité	10

I. Préambule : pourquoi un pacte financier et fiscal de

La Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et de la Communauté de Communes du Pays de Grignan, et de l'intégration de la Commune de Grignan. Elle regroupe 19 communes pour une population totale de 23 400 habitants.

La Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan est signataire du Contrat de Ville de Valréas, qui concerne le quartier « Centre ancien – Les Tours – La Gaillarde – Mistral Sévigné ». Ce contrat portait initialement sur la période 2015-2020, cependant la durée des Contrats de Ville a été prolongée jusqu'en 2023 par les lois de finances successives.

En application de l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est signataire d'un contrat de ville, il doit adopter en concertation avec ses communes membres un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

Une étude financière a été réalisée pendant l'année 2021 ainsi que plusieurs réunions de concertation avec les communes. Ce travail a permis d'identifier les principaux flux financiers entre les communes et la Communauté ainsi que les leviers pouvant être mis en œuvre dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité.

Le présent pacte vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes, et tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) ainsi que des critères retenus pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC).

II. La situation financière de la Communauté

En 2018, les ratios financiers de la Communauté étaient dégradés avec une capacité de désendettement proche de 12 années (objectif plafond pour les communes et EPCI à fiscalité propre fixé par la Loi de Programmation des Finances Publiques correspondant à un « seuil d'alerte »), alors que la moyenne des EPCI s'élevait à 4,6 années en 2018.

La situation financière s'est améliorée en 2019 grâce à une augmentation des recettes fiscales professionnelles et une réduction de la masse salariale. Le taux d'épargne brute reste cependant limité (9% des recettes réelles de fonctionnement en 2021) alors que la moyenne nationale des EPCI est de l'ordre de 18% par an.

L'épargne brute disponible pour la section d'investissement reste ainsi limitée malgré l'amélioration de la situation financière depuis 2019.

Budget principal de la Communauté	2018	2019	2020	2021
Epargne brute	476 k€	885 k€	939 k€	1 285 k€
Taux d'épargne brute	4%	7%	7%	9%
Encours de dette au 31/12/n	5 618 k€	5 257 k€	4 889 k€	4 511 k€
Capacité de désendettement (en années)	11,8	5,9	5,2	3,5

Epargne brute = solde entre les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement, hors montants exceptionnels

III. Les efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés

Dans le cadre du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique adopté par la Communauté, les communes ont transféré à la Communauté les recettes fiscales professionnelles qu'elles percevaient auparavant. Afin d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal, une attribution de compensation est versée par la Communauté à chacune des communes, correspondant aux recettes fiscales transférées dont est déduit le coût des charges transférées par les communes, évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Le versement des attributions de compensation par la Communauté à ses communes membres est le principal flux financier entre la Communauté et ses communes membres. En 2021 le montant des attributions s'élevait à 5 907 967 € :

- 6 386 018 € correspondant aux recettes fiscales transférées par les communes lors de l'adoption du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (en 2009 ou en 2014 selon les communes)
- Dont sont déduits 478 051 € correspondant au coût des compétences transférées par les communes sur la période 2010-2020

Montant versé à chaque commune	Attribution compensation 2021
CHAMARET	82 517 €
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	78 713 €
COLONZELLE	72 169 €
GRIGNAN	450 657 €
MONTBRISON	40 714 €
MONTJOYER	94 840 €
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	219 444 €
PEGUE	37 388 €
REAUVILLE	72 462 €
ROUSSAS	173 894 €
ROUSSET-LES-VIGNES	40 082 €
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	78 904 €
SALLES-SOUS-BOIS	35 396 €
TAULIGNAN	344 778 €
VALAURIE	215 088 €
GRILLON	429 465 €
RICHERENCHES	42 828 €
VALREAS	3 296 714 €
VISAN	101 914 €
TOTAL	5 907 967 €

Notons qu'en 2018, une révision libre des attributions de compensation suite à la restitution de la compétence éclairage public et électrification rurale a permis d'imputer, à partir de 2019, une partie de ces attributions de compensation (141 830 €) sur la section d'investissement des communes et de la Communauté.

De nombreuses compétences ont été transférées par les communes à la Communauté sur la période 2010-2020 :

- Développement économique et création de zones d'activités économiques
- Service Public d'Enlèvement des Déchets
- Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations
- Enfance-jeunesse et solidarité...

Par ailleurs, dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets, un fonds de concours a été instauré en 2021 pour le déploiement des Points d'Apport Volontaire des déchets ménagers : les communes versent à la Communauté une participation financière au surcoût si elles souhaitent l'installation d'autres équipements que ceux définis dans le schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés (conteneurs semi-enterrés pour les ordures ménagères et colonnes aériennes pour le tri sélectif).

D'autres initiatives ont été mises en place pour mutualiser les moyens humains ou matériels entre la Communauté et ses communes membres : plan de formation mutualisé avec les communes, achat groupé de 19 défibrillateurs en 2017, achat groupé de panneaux électoraux en 2020 (3 communes), groupement de commande pour les travaux de voirie (Communauté + 11 communes) pour un montant de 2 019 000 € de 2018 à 2020.

Enfin, un service commun de gestion des Autorisations du Droit des Sols a été mis en place en 2015. 16 communes adhèrent à ce service commun.

Sur la période 2022-2026 la Communauté poursuivra le déploiement de pour la collecte des déchets ménagers et la mise en œuvre du service commun de gestion des autorisations du droit des sols. Le montant facturé aux communes au titre de ce service pourra être imputé sur les attributions de compensation des communes afin de majorer le Coefficient d'Intégration Fiscale de la Communauté, servant de base au calcul des dotations de l'Etat.

D'autres actions ponctuelles pour des achats groupés de matériels et fournitures pourront être engagées en concertation entre la Communauté et ses communes membres.

IV. Les transferts de compétences envisagés

En l'état actuel du droit, la Communauté de Communes se verra transférer au plus tard le 1^{er} janvier 2026 les compétences suivantes :

- Traitement, adduction et distribution d'eau potable
- Assainissement collectif

Conformément à la *loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*, dans l'année qui précède le transfert obligatoire de ces compétences un débat sera organisé entre la Communauté et ses communes membres sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés à ces compétences.

A l'issue de ce débat, une convention approuvée par le Conseil communautaire et les conseils municipaux pourra être conclue.

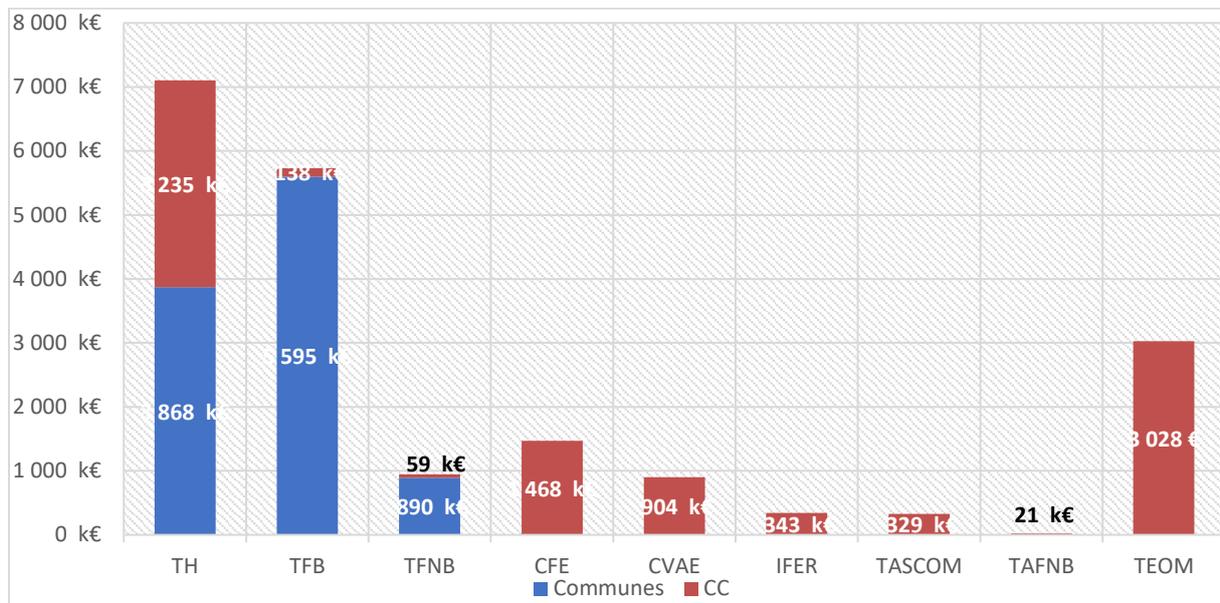
Compte tenu de l'ampleur des projets d'investissements intercommunaux prévus les prochaines années dans le cadre des compétences déjà exercées par la Communauté (déploiement du très haut débit, création d'une crèche à Valréas, mise en place de points d'apport volontaire pour les ordures ménagères...) et du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement, il n'est pas envisagé de procéder à d'autres transferts ou restitution de compétences sur la période 2022-2026.

V. La politique en matière de fiscalité

Les produits fiscaux perçus sur le territoire représentaient 19 877 k€ en 2020

- 10 353 k€ au profit des communes
- 9 524 k€ au profit de la communauté

Le graphique ci dessous présente la répartition par collectivité pour chaque taxe.



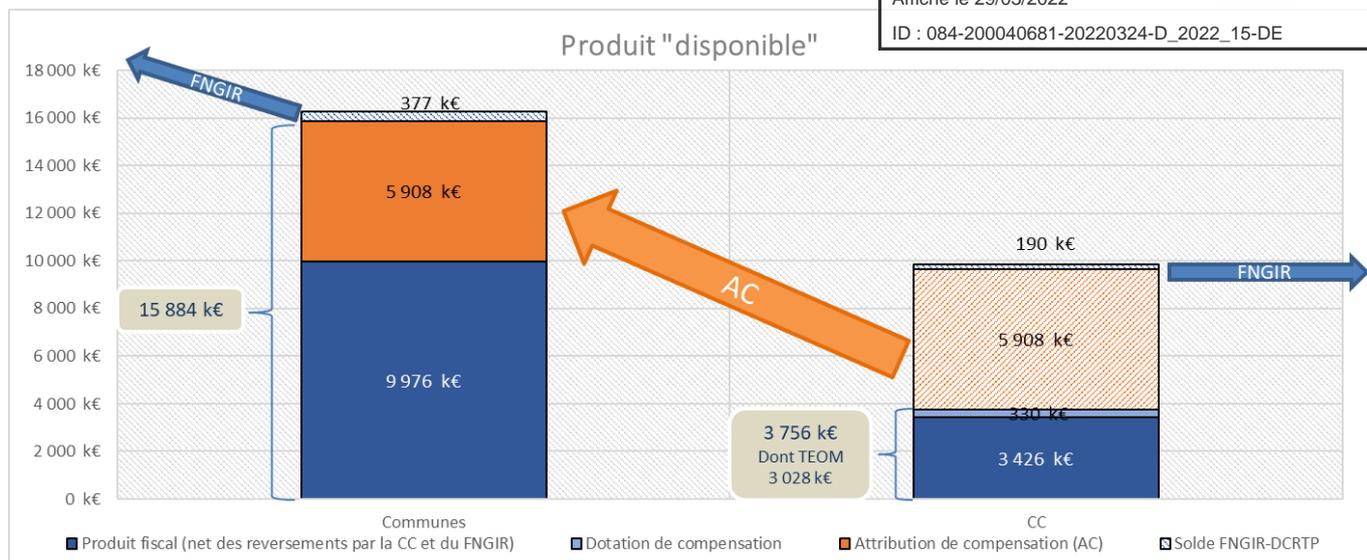
Dans le cadre de la FPU, une partie des recettes perçues par la Communauté est reversée aux communes : attributions de compensation (AC) pour un total de 5 908 k€.

Il convient de tenir compte de ces reversements pour mesurer les produits fiscaux réellement disponibles pour la CCEPPG et pour ses communes membres.

En outre, la CCEPPG perçoit une dotation de compensation (330 k€ en 2020), qui s'est substituée à des compensations d'anciennes réformes de la taxe professionnelle avant sa suppression en 2010.

Après prise en compte des reversements par la CC, les produits disponibles représentent

- 15 884 k€ pour les communes
 - o 9 976 k€ de produits fiscaux nets du solde du FNGIR/DCRTP + 5 908 k€ de reversements d'AC
- 3 756 k€ pour la Communauté
 - o 3 426 k€ de produits fiscaux nets des AC et du FNGIR + 330 k€ de dotation de compensation



Pour les communes, les ajustements liés à la suppression de la TP en 2010 (prélèvement ou reversement FNGIR + reversement DCRTP pour Roussas) représentent un prélèvement global de -377 k€

Les taux de « taxes ménages » votés par la CCEPPG sont inférieurs aux taux moyens nationaux, et globalement inférieurs ou proches des taux pratiqués par les EPCI à FPU voisins.

A l'inverse, le taux de CFE de la Communauté est supérieur à la moyenne nationale et globalement supérieur aux taux des EPCI voisins.

Taux des EPCI 2020	CCEPPG	Moyenne nationale des CC à FPU 2020	CC Dieulefit-Bourdeaux	CC Vaison-Ventoux	CA Montélimar-Agglomération	CC des Baronnie en Drôme Provençale (Fiscalité Professionnelle de Zone)
TH	8,47%	8,66%	9,50%	8,23%	9,44%	4,11%
TFB	0,46%	2,49%	1,00%	0,00%	1,65%	3,62%
TFNB	3,46%	7,61%	3,75%	2,06%	2,75%	13,96%
CFE	29,51%	25,02%	24,21%	32,36%	25,69%	27,53% (zone)

En 2021 la Communauté a voté une taxe GEMAPI pour financer les charges liées à cette compétence.

Le produit voté par la Communauté s'est élevé à 230 k€ en 2021 (0 k€ en 2020) soit 9,18 €/habitant.

Rappelons que le produit ne doit dépasser ni le montant annuel prévisionnel des charges résultant de l'exercice de la compétence (343 k€ en 2021), ni un plafond de 40 €/habitant.

La Communauté fait le choix de maintenir les taux de la fiscalité applicable et à ne modifier ses recettes fiscales que pour financer une augmentation des coûts de la compétence GEMAPI.

VI. Les outils de partage des ressources

1. La révision des attributions de compensation

Plusieurs leviers pourront être mobilisés dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité.

En premier lieu, les attributions de compensation seront révisées à la suite de chaque transfert ou restitution de compétence, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

- Elaboration d'un rapport par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans un délai de 9 mois après le transfert
- Transmission du rapport aux conseils municipaux et à l'organe délibérant de l'EPCI par le Président de la Commission
- Les conseils municipaux se prononcent sur le rapport de la CLECT dans un délai de 3 mois
 - Le rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population, ou inversement)
 - Après approbation des conseils municipaux, le conseil communautaire fixe le montant des AC à la majorité simple conformément au rapport de la CLECT

Néanmoins, une révision libre des attributions de compensation pourrait être engagée pour faire évoluer leur montant et/ou leurs conditions de révision en dehors d'un transfert de compétence. Cette procédure nécessite une délibération concordante de chaque commune intéressée (majorité simple) et du conseil communautaire (majorité des 2/3).

Une éventuelle révision libre des Attributions de Compensation pourra être débattue lors de la présentation au Conseil Communautaire du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la Communauté.

2. La Dotation de Solidarité Communautaire

Une dotation de solidarité communautaire pourrait être mise en place par la Communauté afin de redistribuer une partie du produit fiscal qu'elle perçoit. Ses critères de répartition entre les communes doivent tenir compte majoritairement de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen de l'EPCI et de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne de l'EPCI. Ces critères sont pondérés par la population et doivent justifier au moins 35% de la répartition totale de la DSC

Compte tenu du taux d'épargne brute limité de la Communauté, la mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire n'est pas envisagée car elle constituerait une dépense supplémentaire à la charge de la Communauté.

3. Le FPIC

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un prélèvement à répartir sur le territoire de la Communauté. Il est actuellement réparti selon la méthode de droit commun entre la Communauté et les communes en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF),

puis la part communale est répartie entre les communes selon leur population.

Répartition de droit commun	2018	2019	2020	2021
Total prélèvement FPIC	256 247 €	262 956 €	287 205 €	280 648 €
<i>Dont part CCEPPG</i>	<i>56 848 €</i>	<i>60 151 €</i>	<i>63 059 €</i>	<i>65 872 €</i>
<i>Dont part des communes</i>	<i>199 399 €</i>	<i>202 805 €</i>	<i>224 146 €</i>	<i>214 776 €</i>
Coefficient d'intégration fiscale	22,18%	22,88%	21,96%	23,47%

Des répartitions dérogatoires peuvent être envisagées selon deux scénarios :

- La répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 de l'EPCI
 - Elle doit tenir compte au minimum de la population, du potentiel fiscal ou financier et du revenu par habitant
 - Elle ne doit pas conduire
 - A s'écarter de + de 30% de la répartition de droit commun entre l'EPCI et les communes
 - A majorer de + de 30% le prélèvement d'une commune
- La répartition libre, à l'unanimité du conseil communautaire ou à la majorité des 2/3 du conseil communautaire avec l'accord de l'ensemble des conseils municipaux
 - L'absence de délibération d'une commune dans un délai de 2 mois vaut approbation.

La répartition de droit commun du FPIC entre les communes et la Communauté sera appliquée sur la période 2022-2026 sauf si des difficultés financières particulières rendaient nécessaire une répartition dérogatoire. La Communauté s'engage à organiser un débat et un vote sur une répartition dérogatoire à la demande d'une ou plusieurs communes.

4. Le partage de fiscalité

La loi de Finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI pour tenir compte de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des communes membres.

D'autre part, la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de reversement de fiscalité entre communes et EPCI. Il s'agit généralement du reversement d'une partie du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes dans les zones d'activités créées ou aménagées à l'initiative de la communauté. Ce dispositif est facultatif et nécessite des délibérations concordantes de la Communauté et des communes concernées.

Une étude sera menée sur les modalités de répartition envisageables de la taxe d'aménagement et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à caractère industriel et commercial en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de la Communauté.